



## REVALORISATION DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022 PROCHAINES MESURES ANNONCÉES

- Le [Code Général de la Fonction Publique](#) ;
- Le [décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et notamment son article 8 ;
- [La conférence salariale 2022 du 28 juin 2022](#) ;
- Le [Décret 2022-994](#) du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

### 1<sup>er</sup> – Augmentation du point d'indice

En raison d'un contexte de forte inflation, le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 procède à une revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 modifie le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaire de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation en portant la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré à 5 820,04 € (au lieu de 5 623,23 € depuis le 1<sup>er</sup> février 2017) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Par conséquent, la valeur du point passe de 4,68602 à **4,85003 €**.

### 2 – L'indice minimum de traitement est maintenu à l'indice majoré 352 (indice brut 382)

Le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 n'est pas revenu sur l'article 8 du décret n°85-1148 fixant l'indice minimum de traitement.

**L'indice minimum de traitement est donc maintenu à l'indice majoré 352 (indice brut 382)** ce qui porte son montant à 1 707,21 € brut par mois (contre 1 649,48 € jusqu'au 30 juin 2022) soit une augmentation de 57,73 € brut mensuel.

Pour mémoire sont concernés par le traitement minimum à la suite de l'augmentation du SMIC du 1<sup>er</sup> mai 2022 (cf [circulaire CDG90 n° 13/2022 page 3 notamment](#)) :

- pour la catégorie C :
  - échelle C1, les 7 premiers échelons,
  - échelle C2, les 3 premiers échelons,
  - échelle spécifique du grade des agents de maîtrise, les 3 premiers échelons,
- pour la catégorie B :
  - B I type NES, les 2 premiers échelons,
  - aides-soignants de classe normale et auxiliaires de puériculture de classe normale, les 2 premiers échelons

L'augmentation de la valeur du point d'indice ne nécessite pas la prise d'un arrêté pour les agents publics.

### 3 – Les autres mesures annoncées

Avec l'augmentation du point d'indice, le gouvernement a également annoncé mettre en œuvre d'autres mesures au profit du pouvoir d'achat des agents publics :

- la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), déjà reconduite en 2020 et 2021, le serait à nouveau pour 2022,
- au même titre que la carrière de la catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les indices de début de carrière de la catégorie B seraient revalorisés,
- le forfait mobilité durable serait étendu,
- la revalorisation et l'extension de la participation aux frais de restauration (pour les agents qui ont accès à un restaurant administratif) ont été évoquées.

Sont également prévues des négociations cet été avec les organisations syndicales pour réfléchir sur la refonte des carrières et de la rémunération avec, comme objectif, de les achever au 1<sup>er</sup> semestre 2023.